

(N° 64.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1892-1893.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

### Proposition relative à la revision des articles 53 et 54 de la Constitution.

#### ARTICLE 53.

Les membres du Sénat sont élus directement de la manière suivante par les électeurs qui élisent les membres de la Chambre des Représentants :

Les électeurs sont répartis, suivant la profession qu'ils exercent, en trois groupes correspondant respectivement au capital, au travail et aux professions libérales ou intellectuelles.

Chaque groupe élit un nombre égal de sénateurs.

Les trois groupes d'électeurs votent dans des sections séparées; chaque électeur ne peut exprimer qu'un seul suffrage.

La loi électorale détermine les règles d'après lesquelles les électeurs seront répartis entre les différents groupes.

La loi peut créer, au sein de chaque groupe, des collèges électoraux basés sur la distinction des professions, sans pouvoir porter atteinte aux principes généraux de la répartition établie.

#### ART. 54.

Le Sénat est composé d'un nombre de membres qui ne peut dépasser la proportion d'un sénateur sur 60,000 habitants.

Bruxelles, le 3 mai 1893.

Comte GOBLET d'ALVIELLA,  
Chevalier DESCAMPS,  
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.